

CIRCULAIRE

CIR-1/2009

Document consultable dans Médi@m

Date :

02/01/2009

Domaine(s) :

dossier client assurés

gestion revenus de substitution

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Relèvement au 1^{er} janvier 2009
du plafond des salaires soumis
à cotisations.

Liens :

Cir-1/2008

Plan de classement :

P01-07 P07-0103

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 3

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM

☒ CRAM

☐ URCAM

☐ UGECAM

☒ CGSS

☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux

☐ Chef de service

Pour mise en oeuvre 1^{er} janvier 2009

Résumé :

Répercussions sur les prestations d'assurance accidents du
travail et maladies professionnelles du relèvement du plafond.

Mots clés :

Plafond des salaires - assurance accidents du travail et maladies
professionnelles

**Le Directeur
des Risques Professionnels**



Stéphane SEILLER

CIRCULAIRE : 1/2009

Date : 02/01/2009

Objet : Relèvement au 1^{er} janvier 2009 du plafond des salaires soumis à cotisations.
Relèvement au 1^{er} janvier 2009 du plafond des salaires soumis à cotisations.

Affaire suivie par : Corinne LE BRAS ✉ corinne.lebras@cnamts.fr

Le décret n°2008-1394 du 19 décembre 2008 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2009, publié au Journal Officiel du 24 décembre 2008 (joint en annexe), porte à 2859 € le montant du plafond mensuel pour les rémunérations ou gains versés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2009.

L'article D.242-17 du code de la sécurité sociale prévoit une fixation unique du montant du plafond pour chaque année civile et précise les modalités de cette fixation.

Les montants maximaux des prestations d'assurance accidents du travail et maladies professionnelles sont modifiés en conséquence (annexe I).

Par ailleurs, les bases annuelles de calcul des cotisations à l'assurance volontaire individuelle s'établissent comme mentionné à l'annexe II.

A cet égard, il convient de noter que le coefficient annuel de revalorisation des pensions de vieillesse et des rentes est désormais fixé le 1^{er} avril de chaque année (article 79 de la loi de financement pour 2009 modifiant l'article L.161-23-1 du code la sécurité sociale). Le salaire minimum n'est donc pas réévalué au 1^{er} janvier 2009.